

**DECISION N°093/11/ARMP/CRD DU 1^{er} JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
POLYCONSULT/COMETE CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
D'ETUDES TECHNIQUE D'EXECUTION ET L'ELABORATION D'UN DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE DES
TRONCONS SENOBA- ZIGUINCHOR, CFN4-SEDHIOU ET LA REALISATION DE
LA ROCADE DE LA COMMUNE DE ZIGUINCHOR.**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des marchés publics modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 13 avril 2011 du groupement POLYCONSULT/COMETE ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, Directeur général, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 13 avril 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 252/11 au secrétariat du CRD, le groupement Polyconsult/COMETE a saisi le CRD pour contester ses notes techniques obtenues à l'issue de la première étape de l'évaluation des offres du marché relatif aux travaux d'entretien périodique des tronçons Sénoba-Ziguinchor, CFN4-Sédhiou et la réalisation de la Rocade de la Commune de Ziguinchor.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que selon le requérant, il a été informé par l'autorité contractante par lettre n°642/AGEROUÉ/DG/CPM du 23 mars 2011, reçue le 29 mars 2011, du rejet de son offre au niveau de l'évaluation techniques du marché litigieux ;

Considérant qu'en référence à l'article 86 du Code des marchés publics modifié, le requérant a fait parvenir à l'autorité contractante un courrier daté du 31 mars 2011 resté sans réponse, réclamant le détail de sa note technique, tout en attirant l'attention de l'AGEROUTE que les offres financières des autres candidats ne devraient pas être ouvertes puisqu'elle n'étaient plus valables en raison de l'arrivée à terme de la date limite de validité des offres ;

Considérant qu'après avoir observé un délai de cinq (5) jours francs résultant du défaut de réponse de l'autorité contractante, le groupement POLYCONSULT/COMETE devait saisir le CRD au plus tard le 11 avril 2011 au lieu du 13 avril 2011 ;

Ne l'ayant pas fait, son recours doit être déclaré irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que le groupement POLYCONSULT/COMETE a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au groupement POLYCONSULT/COMETE, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA